



ARRÊTÉ N°FPT 2024-19

ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT Au grade de Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Le Maire de COUX,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération N° 05-18/06/2018 du Conseil Municipal du 18 juin 2018 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,
Vu l'arrêté N° FPT 2021-64 du 03 août 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (Grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1	MONTEIL Laurent	Adjoint Technique Territorial 10 ^{ème} échelon	01 . 01 . 2024

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 : Le Directeur Général des Services (*ou la secrétaire de mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché en mairie (*ou établissement public*),
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Fait à COUX le 27 février 2024

Le Maire,
Jean-Pierre JEANNE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.